Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation organisée par RTE en vue du traitement des projets conjoints RTE/Clients pour les producteurs et les consommateurs

Bilan de consultation

Juin 2024

Sommaire

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation 3

1.1 Contexte 3

1.2 Concertation 3

1.3 Consultation 3

1.4 Objet du document 4

2 Les documents concertés 4

2.1 Article 7.6 de la DTR : « Coordination des projets conjoints RTE/Client pour les Clients Producteurs et Consommateurs » 4

2.2 Trames-Types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation 5

3 Retours sur la consultation 6

3.1 Article 7.6 de la DTR 6

3.1.1 Section 2 – Cadre de coordination de la gestion des impacts d'un projet 6

3.1.2 Section 3 - Principes généraux de gestion des impacts d'un projet d'une partie sur les actifs de l'autre partie 7

3.1.3 Section 4 – Séparation des actifs 8

3.1.4 Section 5.2.1 - Méthode d'évaluation de la participation financière au Traitement des Impacts 8

3.1.5 Section 5.2.2 – Financement des études préliminaires à l'élaboration d'un Accord Préalable 9

3.2 Projet d'Accord Préalable 9

3.3 Projet de Contrat de Réalisation 10

3.3.1 Section 3 – Périmètre contractuel 10

3.3.2 Section 6 - Commande d'exécution 10

3.3.3 Section 6 – Description du Traitement des Impacts 10

3.3.4 Section 10 - Essais de requalification fonctionnelle 11

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1 Contexte

Par sa délibération n°2023-161 du 12 juin 2023 portant approbation de contrats conclus entre RTE et EDF dans le cadre des travaux concernant des actifs imbriqués, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a demandé à RTE de mener une concertation sur l'évolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en cas d'imbrication avec des actifs de ses clients.

L'évolution proposée consiste à modifier des trames-types des contrats d'accès au réseau de transport (CART) des clients producteurs et des clients consommateurs, afin d'y décrire les types de projets concernés, les principes de coordination de RTE et ses clients pour la réalisation des travaux ainsi que les conditions de l'éventuelle participation financière aux travaux par la partie à l'initiative de ces derniers. En complément, est également proposée la création d'un nouvel article 7.6 « *Coordination des projets conjoints RTE/Client pour les clients Producteurs et Consommateurs* » de la Documentation Technique de Référence (DTR) et de trames-types de contrats adaptés à ce type de travaux particuliers.

1.2 Concertation

Dans ce but, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans le cadre d'un groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs et des Consommateurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et consommateurs. Quatre réunions de concertation ont été organisées, d'octobre 2023 à avril 2024.

Les documents supports de l'ensemble de ces concertations ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site conceRTE.fr.

1.3 Consultation

A l'issue de la phase de concertation, les projets d'article 7.6 de la DTR et les trames-types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation ont été soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs et consommateurs, **du 09/04/2024 au 30/04/2024.**

Un document d'accompagnement était joint à cette consultation, avec pour objectif de présenter les projets d'articles 7.6 de la DTR et de trames-types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation.

RTE rappelle par ailleurs que les consultations des CART-P et CART-C intégrant ces évolutions ont été réalisées du 25/03/2024 jusqu'au 15/04/2024, et qu'elles font l'objet d'un bilan de consultation dédié.

En réponse à la consultation, RTE a reçu deux contributions, de la part d'EDF et d'ENGIE. Aucune contribution des consommateurs n'a été reçue.

1.4 Objet du document

Ce bilan résume les principales évolutions apportées aux projets d'article 7.6 de la DTR et les trames-types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation pendant les phases de concertation et de consultation et reprend les remarques des acteurs

Ces documents seront transmis à la CRE pour information, en complément des nouvelles trames-type de CART Producteur et Consommateur qui lui seront soumis pour approbation. Ils seront publiés dans la DTR de RTE en même temps que le CART Producteur une fois ce dernier approuvé par la CRE, sachant que ce CART sera le premier soumis à l'approbation de la CRE. De même que le CART Producteur, ils s'appliqueront à compter de leur publication.

2 Les documents concertés

2.1 Article 7.6 de la DTR : « Coordination des projets conjoints RTE/Client pour les Clients Producteurs et Consommateurs »

L'article 7.6 de la DTR précise les modalités de coordination et de traitement des projets conjoints RTE/Client, dont les principes sont décrits préalablement dans le CART. Il contient les sections suivantes :

- **Cadre de coordination de la gestion des impacts d'un projet**

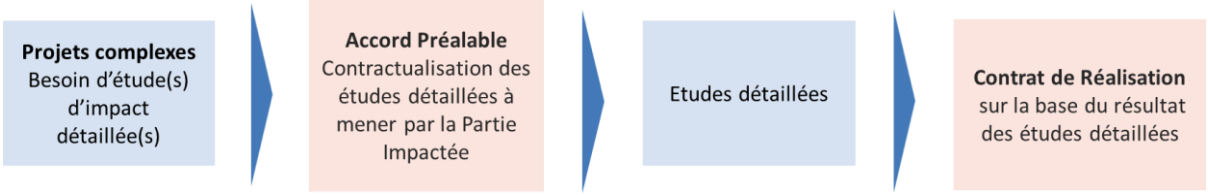
Cette section décrit le processus de coordination entre les parties. Après la notification d'un besoin de travaux conjoints par la Partie à l'origine des travaux, des réunions de coordination sont organisées entre les Parties pour étudier les possibilités de mutualisation et suivre les avancées réalisées sur les projets par les deux Parties.

- **Principes généraux de gestion des impacts d'un projet d'une partie sur les actifs de l'autre partie**

Cette section décrit le processus de contractualisation entre les 2 Parties, qui se fait à partir de 2 contrats dont les trames-types font l'objet de la présente consultation :

- L'Accord Préalable, facultatif, pour encadrer les études détaillées que devra mener la Partie Impactée ;
- Le Contrat de Réalisation, qui permet de lancer les travaux des deux Parties.

Le schéma ci-dessous synthétise le processus de contractualisation proposé :



- **Séparation des actifs**

Dans certains cas, l'existence d'impacts du Projet d'une Partie sur les actifs de l'autre Partie provient de l'imbrication des actifs. Il arrive donc que les Parties prévoient une séparation des actifs. Toutefois, toute cession d'actif serait conclue dans un contrat spécifique, en dehors du cadre contractuel proposé par cette consultation.

- **Cadre de financement**

En premier lieu, RTE rappelle que les Parties chercheront à trouver la solution de moindre impact, afin de limiter les surcoûts pour la Partie Impactante. Toutefois, si des Impacts sont identifiés et que le CART prévoit une participation financière par la Partie Impactante à ces coûts, cette section de l'article DTR précise les modalités de prise en charge.

2.2 Trames-Types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation

Les deux trames-types d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation permettent de garantir un traitement non discriminatoire entre RTE et ses Clients.

Ces trames comportent des renvois :

- D'une part au CART en ce qui concerne notamment le périmètre des projets éligibles à une participation financière par la Partie Impactante et le calcul de cette participation ;
- D'autre part à l'article 7.6 de la DTR en ce qui concerne les modalités de contractualisation.

Ces trames-types de contrats se déclinent sous forme d'annexes afin de préciser les besoins Projet par Projet : interlocuteurs, besoin de la Partie à l'origine du Projet, modalités du Traitement des Impacts, montant estimatif ou définitif de la participation financière par la Partie Impactante, etc.

3 Retours sur la consultation

Comme évoqué *supra*, RTE a reçu des contributions de la part d'EDF et d'ENGIE, en réponse à la consultation. Les réponses apportées par RTE sont précisées ci-dessous.

3.1 Article 7.6 de la DTR

3.1.1 Section 2 – Cadre de coordination de la gestion des impacts d'un projet

ENGIE propose plusieurs modifications de forme, visant à expliciter le délai de notification d'un projet, de l'ordre de 2 à 5 ans selon la nature et l'importance du projet, ainsi que la notion de meilleurs délais pour l'organisation des réunions de coordination, en vue de prendre en compte les contraintes de la partie impactée.

> Réponse RTE : **RTE modifie le texte** pour prendre en compte ces précisions.

ENGIE propose que RTE informe les clients sur le retour d'expérience des différentes solutions mises en œuvre dans ses projets.

> Réponse RTE : les projets de nature locale, tels que définis dans le CART, étant propres à chaque site et chaque client, un REX auprès de l'ensemble des clients semble peu pertinent. En revanche, RTE pourra en réaliser pour les projets nationaux sans spécificité locale. RTE pourra également faire un REX sur le barème et l'application des trames contractuelles, afin de vérifier s'il convient de les faire évoluer ultérieurement.

ENGIE souhaite également s'assurer que l'optimisation pour le compte de la collectivité ne se fasse pas au détriment comme au bénéfice d'une des Parties.

> Réponse RTE : RTE prend en compte avant tout les contraintes de l'autre Partie, en instaurant une période de concertation permettant dans la mesure du possible une mutualisation des besoins des Parties, sans que cela ne génère d'impacts sur les actifs de la Partie Impactée. Si cela s'avère impossible, des mesures compensatoires sont prévues pour les projets éligibles au titre du CART. Par conséquent, la **formulation soumise à consultation est maintenue**.

ENGIE voit une contradiction dans le fait de préciser que les parties feront leurs meilleurs efforts pour privilégier la réalisation concomitante de leurs projets y compris en faisant évoluer leur stratégie si besoin, sans que cela puisse aboutir à remettre en cause les principes fondamentaux de leur politique technique de gestion des actifs.

> Réponse RTE : les parties feront leurs meilleurs efforts pour privilégier la réalisation concomitante de leurs différents projets, y compris si cela fait évoluer leur stratégie - ou solution technique, sous réserve que cela se traduise par une optimisation technico-économique globale. Cela n'oblige pas les Parties à remettre en cause les principes fondamentaux de leur politique technique, notamment ceux conduisant à renouveler leurs actifs pour des raisons de

vétusté. **RTE modifie légèrement le texte** pour préciser qu'il s'agit d'une solution technique.

3.1.2 Section 3 - Principes généraux de gestion des impacts d'un projet d'une partie sur les actifs de l'autre partie

EDF propose que, dans le cas où les projets d'Accord Préalable et de Contrat de Réalisation doivent être transmis à la CRE pour approbation, le document d'accompagnement de ces documents transmis par RTE à la CRE soit élaboré conjointement par les parties et validé par le client, notamment quand ce dernier est la Partie Impactante.

Réponse RTE : l'approbation de ces contrats par la CRE relevant d'un autre processus propre à l'EVI (Entreprise Verticalement Intégrée) dont fait partie EDF n'est pas prise en compte dans le présent article DTR. Par conséquent, la **formulation soumise à consultation est maintenue.**

ENGIE propose de clarifier la frise présentant la chronologie des études, en distinguant les études préliminaires et les études détaillées.

Réponse RTE : RTE modifie la frise. Le **texte soumis à consultation est ainsi modifié**.

Par ailleurs, EDF et ENGIE proposent plusieurs remarques de forme pour cette section 3, concernant notamment les conditions de facturation des études préliminaires. ENGIE s'interroge également sur le financement des études préliminaires.

Réponse RTE : RTE confirme que les études préliminaires seront bien prises en compte de la même manière et au même titre que les études détaillées. En effet, ces études permettent toutes deux d'aboutir à la consistance technique et financière du projet. Concernant les modalités de leur prise en compte dans la participation financière de la partie impactante, **RTE modifie la formulation** des articles 3.1.1 et 5.2.2 pour clarifier ce point.

ENGIE s'interroge sur le cas d'un projet de l'une des Parties, dont celle-ci aurait évalué à tort qu'elle n'avait pas d'impact sur les actifs de l'autre Partie.

Réponse RTE : dans ce cas, même si la Partie à l'origine du projet identifie tardivement ses impacts sur les actifs de l'autre Partie et que cela a un impact sur le planning de son projet, elle doit suivre le processus et les modalités décrits dans l'article 7.6 de la DTR. Par conséquent, la **formulation soumise à consultation est maintenue.**

ENGIE comprend que l'Accord Préalable engage les parties à étudier une solution et ses impacts, et que c'est à l'issue de cette étape que les engagements à réaliser devront être ou pas décidés d'un commun accord entre les Parties. RTE confirme cette lecture.

A la section 3.2.2 concernant le contenu du Contrat de Réalisation, ENGIE demande à RTE de clarifier les termes "du chiffrage précis des travaux sur devis", afin d'assurer une symétrie d'information entre RTE et le client.

> Réponse RTE : le chiffrage précis des travaux sur devis est communiqué au client par RTE dans les limites permises par ses obligations en matière de confidentialité des données vis-à-vis de ses fournisseurs. De plus, RTE est tenu à un devoir de confidentialité vis-à-vis des données que le client peut lui fournir, notamment au titre du CART.

A la section 3.2.2 concernant le contenu du Contrat de Réalisation, ENGIE propose d'ajouter, dans la liste des actions à réaliser, la mise à jour des documents contractuels permettant l'accès de l'installation du client au RPT.

> Réponse RTE : **RTE modifie le texte** pour prendre en compte ces précisions.

3.1.3 Section 4 – Séparation des actifs

ENGIE indique que le cas de la cession d'actifs n'a pas été concerté en GT, notamment en ce qui concerne la valorisation des actifs cédés, et estime que RTE base arbitrairement cette valorisation sur la valeur nette comptable. ENGIE propose de modifier cette section de manière à supprimer la référence à la valorisation des actifs sur cette valeur.

> Réponse RTE : RTE confirme que cette partie n'a pas été explicitement abordée et discutée en GT. Néanmoins, il convient de déterminer une méthode de valorisation pouvant s'appliquer à toutes les situations de cession d'actifs, sans discrimination. RTE propose de maintenir le principe d'une valorisation sur la base de la valeur nette comptable (VNC), qui est la plus répandue. A la suite des discussions en GT du 27/05/24 concernant le retour sur la présente consultation, un participant a proposé de retenir la valeur d'usage. La VNC étant mieux adaptée dans le cas de cession d'actifs, qui devront à terme être renouvelés par la partie cessionnaire, la **formulation soumise à consultation est maintenue.**

3.1.4 Section 5.2.1 - Méthode d'évaluation de la participation financière au Traitement des Impacts

EDF ne partage pas le périmètre d'exclusion décrit en fin de cet article car ce ne sont pas des frais annexes mais des composantes à part entière d'un projet, et des ressources que la partie impactée n'aurait pas eu à financer si elle n'avait pas été impactée. ENGIE considère que l'exclusion de ces coûts ne permet pas de comparer les solutions de manière équilibrée et que cette liste doit être limitée.

> Réponse RTE : ces frais sont qualifiés d'annexes, dans la mesure où ils sont liés à des ressources relevant des activités courantes de toute entreprise (maintien des compétences notamment). Ils peuvent être pris en compte pour comparer des solutions, mais n'ont pas à être pris en charge par la Partie impactante. D'autre part RTE, lorsqu'il représente la Partie Impactante, s'attache à fournir tout document ou information nécessaire à la formation de

l'autre Partie. Néanmoins, les frais de surveillance de chantier sont retirés de cette liste car ils n'entrent pas dans cette catégorie mais relèvent d'une composante à part entière du projet. Ainsi la **proposition soumise à consultation est modifiée**.

ENGIE souhaite qu'il soit précisé que les Parties doivent s'obliger à fournir toutes les données nécessaires à l'appréciation des impacts de manière totalement transparente, afin d'avoir une discussion équilibrée.

Réponse RTE : **RTE modifie le texte** pour prendre en compte cette précision, qui figure par ailleurs dans le Contrat de Réalisation (section 7.1). Cette obligation n'étant cependant pas spécifique aux conditions de financement du projet, RTE la rajoute en préambule de la section 3 « Principes généraux de gestion des impacts d'un projet d'une partie sur les actifs de l'autre partie ».

3.1.5 Section 5.2.2 – Financement des études préliminaires à l'élaboration d'un Accord Préalable

EDF propose de préciser que, si les études préliminaires conduisent à ne as finaliser l'accord préalable, alors le coût de ces études préliminaires sera pris en charge par la Partie impactante, sur justificatifs.

Réponse RTE : **le texte est modifié** pour prendre en compte cette précision.

3.2 Projet d'Accord Préalable

ENGIE souhaite qu'il soit stipulé dans la trame d'Accord Préalable que celle-ci peut être amendée avec l'accord des Parties, aux bénéfices de chacune.

Réponse RTE : le corps du texte de l'AP correspond à un cadre général ayant pour objectif d'assurer un traitement non discriminatoire entre les différents projets. Cependant, les annexes qui détaillent chaque type de projet peuvent s'adapter à ces derniers. **RTE modifie le texte** pour prendre en compte cette précision, à la section 8 concernant la liste des Annexes.

ENGIE s'interroge sur les modalités de facturation et de paiement, qui ne sont pas précisées dans l'Accord Préalable.

Réponse RTE : comme indiqué dans l'article 7.6 de la DTR, les flux financiers sont prévus au stade du Contrat de Réalisation, et non au stade de l'Accord Préalable. Le cas échéant, en cas de suspension ou d'abandon du projet conduisant à la résiliation de l'Accord Préalable, les frais d'étude engagés sont remboursés par la Partie Impactante à la Partie Impactée conformément aux dispositions de la section 7.4 « résiliation » de l'Accord Préalable. Par conséquent, la **formulation soumise à consultation est maintenue**.

3.3 Projet de Contrat de Réalisation

3.3.1 Section 3 – Périmètre contractuel

ENGIE demande à clarifier le périmètre des pièces contractuelles relatives au Contrat de Réalisation, notamment en y précisant que la convention de raccordement ainsi que la convention d'exploitation pourraient devoir être mises à jour.

> Réponse RTE : Le périmètre du contrat, défini au paragraphe 3, concerne le présent Contrat de Réalisation, l'article 7.6 de la DTR et le cas échéant l'article 6.5 du CART ainsi qu'un Accord Préalable. Par ailleurs, le lot 6 " Actualisation de la documentation technique et contractuelle" inclut bien une éventuelle modification de la documentation contractuelle, comme la convention de raccordement ou la convention d'exploitation. Par conséquent, la **formulation soumise à consultation est maintenue**.

3.3.2 Section 6 - Commande d'exécution

EDF et ENGIE estiment que cette section sur la commande d'exécution n'est pas assez claire. EDF demande qu'il y soit précisé dans quelles conditions la partie impactée peut engager des discussions avec ses fournisseurs.

> Réponse RTE : RTE modifie cet article pour préciser que c'est la signature du Contrat de Réalisation qui vaut engagement pour les Parties à réaliser le Traitement des Impacts conformément aux conditions prévues dans ce contrat, ainsi que sur le calendrier des travaux. Ainsi, la Partie Impactée est autorisée à engager des dépenses (passation des commandes auprès de ses fournisseurs) dès la signature du Contrat de Réalisation, sans attendre la commande d'exécution de la Partie Impactante. La commande d'exécution a pour simple but le respect des règles d'achat internes des Parties.

3.3.3 Section 6 – Description du Traitement des Impacts

ENGIE demande que la Partie Impactante s'oblige à fournir tous les détails de ses études au moment de la finalisation/contractualisation du contrat.

> Réponse RTE : Cela est prévu au paragraphe 7.1 "La Partie Impactante s'engage à fournir à titre gratuit à la Partie Impactée l'ensemble des informations et/ou prescriptions, notamment techniques, nécessaires à la réalisation du Traitement des Impacts". Par conséquent, la **formulation soumise à consultation est maintenue**.

ENGIE rappelle que les études préalables de la Partie Impactée ne constituent pas des études de détails de réalisation. Si les études réalisées doivent être rappelées, elles devront être détaillées dans le cadre du contrat de réalisation, cela doit être clarifié.

> Réponse RTE : **RTE modifie le texte du Contrat de Réalisation** pour clarifier ce point.

3.3.4 Section 10 - Essais de requalification fonctionnelle

EDF indique que la description des circuits et fonctionnalités pour les essais de requalification à l'interface avec la partie impactée, n'est pas assez précise.

Réponse RTE : **RTE modifie le texte du Contrat de Réalisation** pour clarifier l'article 10 relatif à la requalification fonctionnelle d'ensemble à l'interface et pour préciser les responsabilités des parties.

***